

I.

CLASSEMENT DES BULLETINS.

Il est indispensable que le soin le plus rigoureux préside au classement des bulletins qui ont été déjà ou qui seront adressés par les parquets, soit à vous-même, soit à vos sous-préfets. Ce classement sera facilité par le modèle uniforme de ces pièces qui contiennent en tête le nom et les prénoms de l'individu condamné. Il suffira donc de les ranger méthodiquement, suivant l'ordre alphabétique des noms d'abord, puis des prénoms lorsque le nom patronymique sera le même. Une seule chemise, à la partie supérieure de laquelle seront inscrits le nom et les prénoms du condamné, renfermera les bulletins qui concerneraient le même individu.

Ces documents devront être placés dans des casiers spéciaux, disposés de façon à ce que les bulletins puissent y tenir debout. La dépense qu'occasionnera l'acquisition de ces casiers rentre dans la catégorie de celles que l'article 60 de la loi du 10 août 1871 met obligatoirement à la charge des départements, sous le titre de mobilier des hôtels de préfectures. En attendant que cette installation soit complète, les bulletins seront réunis provisoirement en liasses correspondant aux différentes lettres de l'alphabet.

Les casiers administratifs électoraux seront placés dans une pièce où le public n'aura pas accès. Le secrétaire général pour l'arrondissement chef-lieu et les sous-préfets devront vérifier personnellement la tenue des casiers à la fin de chaque trimestre ; après chaque vérification, ils vous enverront un rapport que vous résu-
merez dans un compte-rendu d'ensemble qui me sera transmis.

Afin de prévenir l'encombrement et la confusion que pourrait produire, dans l'avenir, l'accumulation des bulletins, il y aura lieu ultérieurement d'éliminer les fiches des électeurs décédés. Ce travail pourra se faire à l'aide des tables décennales de l'état civil.

II.

DEMANDE ET DÉLIVRANCE DES EXTRAITS DU CASIER.

Toutes les fois que les autorités administratives désireront connaître la situation judiciaire d'individus qu'elles supposeront avoir perdu leurs droits politiques par suite de condamnations encourues depuis le 1^{er} janvier 1875, elles devront s'adresser à la sous-préfecture du lieu de naissance de ces individus. Les maires des communes du même arrondissement s'adresseront directement au sous-préfet ; les maires des communes des autres arrondissements, appartenant au même département, enverront leur demande au sous-préfet de leur arrondissement, qui, pour éviter les pertes de temps, la transmettra à son collègue sans passer par votre intermédiaire. Enfin les demandes émanant d'autorités d'un autre département seront adressées directement par vos soins à vos collègues.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que les casiers électoraux sont exclusivement destinés aux besoins des services adminis-